

Statuts du syndicat intercommunal d'eau potable du Nord Est Charente

Article 1 : Constitution

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités mentionnées en annexe des présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat d'eau potable du Nord Est Charente », dénommé ci-après « le syndicat ».

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes les compétences suivantes :

Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à l'eau potable.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 6 rue Clos Galine 16450 SAINT-CLAUD.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par des collèges territoriaux.

Article 7 : Collèges territoriaux

Il est institué de 8 collèges territoriaux définis par le contour des anciens syndicats.

Une commune ne peut appartenir qu'à un seul collège territorial.

Selon la cohérence territoriale, les communes nouvellement adhérentes intègrent les collèges territoriaux existants. Le nombre de leurs membres augmente avec l'adhésion de nouvelles communes.

En cas de création d'une commune nouvelle issue du regroupement de communes situées dans des collèges territoriaux distincts, celle-ci sera rattachée à un seul collège territorial, selon la cohérence territoriale.

La liste des communes appartenant à chacun de ces collèges territoriaux est fixée par délibération du Comité Syndical, lors de l'adoption des statuts puis à chaque modification de leur composition.

Ces collèges territoriaux constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués au comité syndical selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 8 : Composition des collèges territoriaux

Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial auquel il appartient. L'ensemble des délégués ainsi élus constitue une assemblée générale par collège territorial.

Voir annexes.

Article 9 : Composition du comité syndical

Chaque assemblée générale du collège territorial est convoquée par le Président du syndicat pour procéder à l'élection des délégués au Comité Syndical,

Chaque assemblée générale de collège territorial désigne, en son sein, un nombre de délégués fixé comme suit :

- jusqu'à 1049 habitants : 1 délégué
- de 1050 à 1749 habitants : 2 délégués
- de 1750 à 2449 habitants : 3 délégués
- par tranche de 700 habitants supplémentaires : 1 délégué supplémentaire

Des délégués suppléants sont élus, en nombre maximal identique à celui des délégués titulaires.

La population prise en compte est la dernière population totale communale (donnée INSEE) connue à la date de désignation des délégués au sein du comité syndical.

Article 10 : Elections du Président et des Vice-Présidents

L'élection du président du comité syndical est faite en application de l'article L2122-7 du code des collectivités territoriales.

De la même manière les vices présidents seront élus en application de l'article L2122-7 du code des collectivités territoriales. Leur nombre sera déterminé par l'organe délibérant. A minima un vice-président sera issu de chaque collège territorial.

Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20% arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant, ni excéder 15.

Article 11 : Composition du bureau du syndicat

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le bureau du SIAEP Nord Est Charente est composé du Président, des 13 Vice-Présidents et peut être élargie de 10 membres volontaires issus du comité syndical.

Article 12 : Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre devra s'effectuer selon les modalités précisées dans le code général des collectivités territoriales.

Annexe : Liste et composition des collèges Territoriaux :

1 Collège territorial d'Argenton Lizonne (6 communes)

Les Adjots
Bioussac
Le Bouchage
Nanteuil en Vallée
Taizé Aizie
Vieux-Ruffec

2 Collège territorial du Confolentais (18 communes)

Abzac
Ansac sur Vienne
Brigueuil
Brillac
Chabrac
Chirac
Confolens
Esse
Etagnac
Exideuil
Lessac
Lesterps
Manot
Montrollet
Oradour Fanais
Saint Christophe
Saint Maurice des Lions
Saulgond

3 Collège territorial de Luxé (4 communes)

Cellettes
Luxe
Saint-Groux
Villognon

4 Collège Territorial de la région d'Aunac (19 communes)

Aunac Sur Charente
Chenon
Couture
Fontclaireau
Fontenille
Juille
Licheres
Lonnes
Maine de boixe
Mansle
Moutonneau
Poursac
Saint Front
Saint Georges
Saint Gourson
Saint sulpice de Ruffec
Valence
Ventouse

5 Collège territorial de la région de Montemboeuf (21 communes)

Chabanais
Chassenon
Cherves Chatelars
Ecuras
Lesignac Durand
Le Lindois
Massignac
Mazerolles

Montemboeuf
Mouzon
Orgedeuil
La Peruse
Pressignac
Roussines
Rouzede
Saint Adjutory
Saint Quentin sur Charente
Sauvagnac
Suris
Verneuil
Vitrac Saint Vincent

6 **Collège Territorial de la Région de Saint-Claud (15 communes)**

Beaulieu sur Sonnette
Cellefrouin
Champagne-Mouton
Chassiecq
Genouillac
Le Grand Madiou
Lussac
Mazieres
Nieuil
Parzac
Roumazieres Loubert
Saint-Claud
SaintLaurent de Ceris
Suaux
Turgon

7 **Collège Territorial de la Vallée de l'Or (3 communes)**

Benest
Saint-Coutant
Le Vieux Cerier

8 **Collège territorial de la Vallée du Transon (4 communes)**

Alloue
Epenede
Hiesse
Pleuville